

Liste des délibérations

Bureau Syndical du 11 mars 2026


à 17h30 au SyAGE

Numéro	Objet	Vote
2026.00014	Emplois saisonniers 2026	Approuvée
2026.00015	Avenant à la convention conclue avec la Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France - ZEC du Bois de Rosay	Approuvée
2026.00016	Convention relative à la facturation, à l'encaissement et au reversement de la redevance assainissement du SyAGE et de son délégataire SUEZ EAU DE FRANCE par la régie des Eaux de la Seine et de l'Orge sur le territoire de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges	Approuvée
2026.00017	Accord-cadre à bons de commande - Petits travaux de bâtiment et de génie civil sur les ouvrages hydrauliques - Lot n°1 : Génie civil et travaux aquatiques sur les ouvrages hydrauliques - Lot n°2 : Petit travaux de génie civil et de bâtiment sur les structures annexes - Procédure adaptée (MAPA) - Signature du marché	Approuvée
2026.00018	Marché subséquent à l'accord-cadre n°AC-1-2024 - Marché n°25-52AC-1-2024 - Réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales - Rue des Entrepreneurs et Allée de l'Industrie - Commune de Crosne - Signature du marché	Approuvée
2026.00019	Marché subséquent à l'accord-cadre n°AC-1-2024 - Marché n°26-03AC-1-2024 - Réhabilitation des collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux usées et création d'un bassin de gestion des eaux pluviales sur le chemin de Villemeneux et la rue de Brie - Commune de Varennes-Jarcy - Signature du marché	Approuvée
2026.00020	Marché subséquent à l'accord-cadre n°AC-1-2024 - Marché n°26-05AC-1-2024 - Maille Hydraulique de Rochopt - Déviation de la conduite DN1000 de transport d'Eaux Usées - Commune de Boussy-Saint-Antoine - Signature de marché	Approuvée
2026.00021	Marché subséquent à l'accord-cadre n°AC-1-2024 - Marché n°26-04AC-1-2024 - Modification du tracé de collecte des eaux usées - Quartier de la Lutèce - Commune de Valenton - Signature du marché	Approuvée
2026.00022	Marché n°26-01 : Fourniture de titres restaurant dématérialisés à l'usage des agents du SyAGE - Signature du marché	Approuvée
2026.00023	Marché 25-46 - Maintien en condition opérationnelle (MCO) et l'Infogérance totale (hors hébergement) de l'infrastructure informatique du SyAGE - Signature du marché	Approuvée

Délibérations télétransmises au contrôle de légalité et publiées sur le site internet le 12 mars 2026

Mise en ligne et affichage de la présente liste des délibérations le 12 mars 2026

Pour extrait certifié conforme

Le Président  
  
 Romain COLAS



**SyAGE**  
EPAGE DE L'ERRES

Le Secrétaire de séance  
  
 Charles DARMON

## Extrait du registre des délibérations 11 mars 2026

Emplois  
saisonniers 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à 17 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à SyAGE - 17 rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

### **Etaient présents, les Délégués ci-après**

M. Romain COLAS (Président),  
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),  
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),  
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),  
M. Charles DARMON (Secrétaire),  
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président),  
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),  
M. Christian FERRIER (Vice-Président),  
M. Christian GHIS (Vice-Président),  
M. Didier GONZALES (Vice-Président)  
M. Max GRANDISSON (Assesseur),  
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),  
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)  
Mme Cécile SPANO (Assesseur),  
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),  
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

### **Ont donné procuration**

M. Thomas CHAZAL (Vice-Président)                    à                    M. Romain COLAS

### **Etaient absents et excusés**

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),  
M. Jean-Claude DELAUAUX (Assesseur), M. Bruno GALLIER (Vice-Président),  
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Emplois saisonniers 2026  
2026.00014

Le Président expose :

Le Président indique, aux membres du Bureau Syndical, qu'aux termes de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

Considérant les effectifs réduits du Service Entretien rivière et accès aux cours d'eau pendant la période estivale et la nécessité d'assurer les travaux d'entretien de la rivière et de ses berges, le Président propose au Bureau Syndical de créer 3 emplois saisonniers correspondant au grade d'Adjoint Technique.

Considérant la nécessité d'un soutien administratif au sein des Services pour des tâches administratives, saisie de données, classement et archivage, numérisation, le Président propose au Bureau Syndical de créer 2 emplois saisonniers correspondant au grade d'Adjoint Administratif.

**Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** pour l'année 2026, de créer, dans les conditions fixées par l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique, pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité :

- 3 emplois saisonniers d'Adjoint Technique
- 2 emplois saisonniers d'Adjoint Administratif.

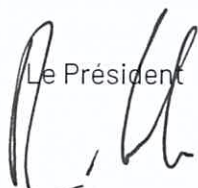
**Autorise** le Président à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels.

**Dit** qu'aucun niveau d'études ou de diplôme n'est exigé.


**Dit** que la rémunération de ces agents contractuels s'effectuera sur la base du 1<sup>er</sup> échelon correspondant aux grades précités et que ces agents ne pourront prétendre à aucune prime ni indemnité en dehors des indemnités à caractère obligatoire et du remboursement des frais de transport conformément aux textes en vigueur.

**Dit** que la dépense est prévue à l'article correspondant du Budget de l'exercice en cours.

Pour extrait certifié conforme

  
Le Président  
Romain COLAS



Le Secrétaire de séance  
  
M. Charles DARMON

## Extrait du registre des délibérations 11 mars 2026

Avenant à la convention conclue avec la Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France - ZEC du Bois de Rosay

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à 17 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à SyAGE - 17 rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

### Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),  
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),  
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),  
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),  
M. Charles DARMON (Secrétaire),  
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président),  
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),  
M. Christian FERRIER (Vice-Président),  
M. Christian GHIS (Vice-Président),  
M. Didier GONZALES (Vice-Président)  
M. Max GRANDISSON (Assesseur),  
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),  
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)  
Mme Cécile SPANO (Assesseur),  
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),  
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

### Ont donné procuration

M. Thomas CHAZAL (Vice-Président) à M. Romain COLAS

### Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),  
M. Jean-Claude DELAVAUUX (Assesseur), M. Bruno GALLIER (Vice-Président),  
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

**Avenant à la convention conclue avec la Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France - ZEC du Bois de Rosay**  
2026.00015

Le Président expose :

Considérant que dans le cadre de sa compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant de l'Yerres, le SyAGE porte depuis plusieurs années un projet d'aménagement d'une zone d'expansion des crues (ZEC) de l'Yerres dans le Bois de Rosay sur les communes d'Ozouer-le-Voulgis, Yèbles et Solers.

Considérant ses impacts sur les exploitations agricoles situées dans l'emprise de la ZEC, le SyAGE a sollicité et conclu le 5 juillet 2022 avec la Chambre d'agriculture une convention afin de bénéficier de son expertise technique et son appui tout au long de la phase de concertation du projet.

Vu la convention du 5 juillet 2022 entre le SyAGE et la Chambre d'Agriculture ;

Considérant qu'au vu de l'avancée des différentes études préalables à la conception du projet de ZEC dans le Bois de Rosay, le SyAGE dispose d'un certain nombre d'éléments permettant l'élaboration d'un projet d'accord local pour l'indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles et forestiers qui seront impactés en cas de fonctionnement de la future zone d'expansion des crues.

Considérant que pour l'élaboration dudit projet de protocole et la fixation des indemnités notamment, mais également pour les rencontres à venir avec les propriétaires et exploitants agricoles et forestiers, le SyAGE souhaite une nouvelle fois pouvoir bénéficier de l'expertise technique et de l'accompagnement de la Chambre d'agriculture, mais également que cette dernière soit signataire du protocole d'accord local qui aura été élaboré.

Vu le projet d'avenant ;

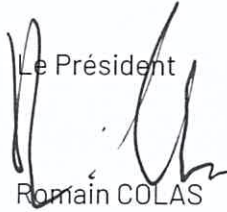
Il est proposé aux membres du Bureau Syndical d'autoriser le Président à signer ledit avenant.

**Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**


**Autorise** le Président à signer l'avenant à la convention du 5 juillet 2022 avec la Chambre d'Agriculture afin de bénéficier de son expertise technique et son appui pour la fixation des indemnités des propriétaires et exploitants agricoles et forestiers qui seront impactés en cas de fonctionnement de la future zone d'expansion des crues du Bois de Rosay sur les communes d'Ozouer-le-Voulgis, Yèbles et Solers. La Chambre sera également signataire du protocole local d'indemnisation.

**Précise** que le tarif de la Chambre d'Agriculture s'élève à 840 euros par jour.

Pour extrait certifié conforme

Le Président  
  
Romain COLAS



Le Secrétaire de séance  
  
M. Charles DARMON

**Convention SyAGE/Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France**  
**Assistance dans la phase de concertation nécessaire à l'élaboration du projet de zone**  
**d'expansion des crues dans le Bois de Rosay**

**AVENANT**

**ENTRE :**

**La Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France**, organisme consulaire public dont le siège est sis 19 rue d'Anjou, à PARIS (75008), n° SIREN 130023815 représentée par son Président, Monsieur Damien GREFFIN, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée la « **Chambre d'agriculture** »

D'une part,

**ET**

**Le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine** – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), dont le siège est sis 17 rue Gustave Eiffel, à MONTGERON (91 230), n° SIRET 25910085700038, représenté par Monsieur Romain COLAS, son Président nommé à cette fonction suivant délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du [REDACTED],

Ci-après désignée par le « **SyAGE** »

D'autre part,

La « **Chambre d'agriculture** » et le « **SyAGE** » sont également dénommées individuellement la « **PARTIE** » ou collectivement les « **PARTIES** »

**PREAMBULE**

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant de l'Yerres, le SyAGE porte depuis plusieurs années un projet d'aménagement d'une zone d'expansion des crues (ZEC) de l'Yerres dans le Bois de Rosay sur les communes d'Ozouer-le-Voulgis, Yèbles et Solers.

Ce projet s'inscrit dans le programme d'actions et de préventions des inondations (PAPI) de l'Yerres.

Compte tenu de ses impacts sur les exploitations agricoles situées dans l'emprise de la ZEC, le SyAGE a sollicité la Chambre d'agriculture afin de bénéficier de son expertise technique et son appui tout au long de la phase de concertation du projet.

Le 5 juillet 2022, la Chambre d'agriculture et le SyAGE concluait alors une convention d'assistance dans la phase de concertation nécessaire à l'élaboration du projet de zone d'expansion des crues dans le Bois de Rosay, aux termes de laquelle :

*« La Chambre d'agriculture s'engage à émettre un avis critique sur les documents de réunions, supports ou de communications qui lui seront soumis et plus généralement sur les documents réalisés par les prestataires : cahier des charges de l'étude de vulnérabilité agricole, étude de vulnérabilité agricole et protocoles d'indemnisation ainsi que sur les supports de présentation en amont des réunions.*

*Plus globalement, la Chambre d'agriculture s'engage à accompagner le SyAGE lors de cette étude, notamment par la mise à disposition des données techniques et expertises jugées nécessaires à la réalisation de ladite étude en lien avec les domaines agricole, foncier et pédologique.*

*Le SyAGE s'engage à tenir informée la Chambre d'agriculture des prises de contact avec les agriculteurs pouvant être impliqués par le projet, de l'organisation des réunions et de la remise des documents par le ou les prestataires. »*

Depuis la conclusion de cette convention, plusieurs réunions avec les propriétaires et exploitants agricoles concernés par le projet ont été organisées afin de les informer de ses avancées, tel que les résultats des études d'impacts de la sur-inondation sur les terrains agricoles, ou encore les principes d'indemnisation des propriétaires et exploitants impactés.

Une réunion a notamment eu lieu le 15 mai 2024 en présence du SyAGE, de la Chambre d'agriculture, de la Métropole du Grand Paris (MGP) et de Seine-Grands-Lacs (SGL), lors de laquelle la MGP et SGL ont réaffirmé devant les propriétaires et exploitants agricoles concernés leur soutien financier au projet de ZEC dans le Bois de Rosay, en particulier s'agissant des indemnités dues en cas de sur-inondation des parcelles agricoles.

Il convient de souligner à cet égard que la MGP, SGL et la Chambre d'agriculture ont conclu, le 28 février 2024, un protocole cadre relatif au financement des préjudices fonciers et à l'indemnisation des dommages agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement de zones dites de « sur-inondation » sur le bassin versant de la Seine en amont de la Métropole du Grand Paris, dont l'objet est notamment de fournir un cadre aux protocoles d'accords locaux qui seront déclinés sur chaque site d'aménagement entre les maîtres d'ouvrage (EPCI et syndicats de rivière compétents en matière de GEMAPI) et les exploitants agricoles impactés.

Ce protocole stipule notamment :

*« La Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France accompagnera les maîtres d'ouvrage porteurs de projets pour l'élaboration des cahiers des charges des études d'impact agricole et les conventions locales de surinondation en découlant.*

*Lors des épisodes d'inondation, la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France pourra être chargée d'identifier les parcelles concernées par les indemnités et d'apprécier les montants associés, selon le protocole en vigueur localement. (...)*

***Lors des phases d'élaboration des protocoles locaux, la Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France accompagnera la concertation et proposera, le cas échéant, des modalités de calcul des indemnités. »***

Aujourd'hui, au vu de l'avancée des différentes études préalables à la conception du projet de ZEC dans le Bois de Rosay, le SyAGE dispose d'un certain nombre d'éléments permettant l'élaboration d'un projet d'accord local pour l'indemnisation des propriétaires et exploitants

agricoles et forestiers qui seront impactés en cas de fonctionnement de la future zone d'expansion des crues.

Pour l'élaboration dudit projet de protocole et la fixation des indemnités notamment, mais également pour les rencontres à venir avec les propriétaires et exploitants agricoles et forestiers, le SyAGE souhaite une nouvelle fois pouvoir bénéficier de l'expertise technique et de l'accompagnement de la Chambre d'agriculture, mais également que cette dernière soit signataire du protocole d'accord local qui aura été élaboré.

C'est dans ce contexte que le SyAGE et la Chambre d'agriculture se sont rapprochés afin de convenir des termes du présent avenant à la convention d'assistance du 5 juillet 2022.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICEL 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de l'accompagnement que la Chambre d'agriculture consent à fournir au SyAGE dans le cadre de l'élaboration du protocole local et des réunions qu'il souhaite organiser avec les propriétaires et exploitants agricoles et forestiers qui seront impactés par le projet de ZEC dans le Bois de Rosay (ci-après le « PROJET »). Le protocole d'accord local aura notamment pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, d'évaluer les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles et les dommages éventuels aux exploitations forestières impactées (ci-après le « PROTOCOLE »), y compris les troubles causés à l'activité de chasse.

Cet avenant vise également à acter la participation de la Chambre d'agriculture à la conclusion dudit PROTOCOLE.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Préalablement à l'organisation de toute réunion de concertation avec les propriétaires et exploitants agricoles et forestiers impactés par le PROJET, le SyAGE et la Chambre d'agriculture s'engagent à élaborer ensemble le projet de PROTOCOLE, notamment en ce qui concerne le type et le chiffrage des indemnités. Le SyAGE se chargera de rédiger le projet de PROTOCOLE et le transmettra pour avis à la Chambre d'agriculture, ainsi que toute modification dudit projet qui résulterait des échanges lors desdites réunions de concertation.

La Chambre d'agriculture s'engage à émettre un avis critique sur le projet de PROTOCOLE, et ses éventuelles modifications, qui lui seront soumis et, dans ce cadre, à proposer des modalités de calcul des indemnités prévues au PROTOCOLE.

La Chambre d'agriculture s'engage à désigner en son sein un interlocuteur dédié au projet, disposant de toute compétence et autorité pour mobiliser les différents conseillers experts de la Chambre d'agriculture en capacité de fournir un avis éclairé sur les différents sujets abordés dans le projet de PROTOCOLE soumis à avis.

En cas de changement de l'interlocuteur dédié au projet, la Chambre d'agriculture s'engage à transmettre au SyAGE les nom et coordonnées de son remplaçant.

Les PARTIES s'engagent à se réunir afin de finaliser le projet de PROTOCOLE en intégrant, le cas échéant, les éléments pertinents de l'avis critique que la Chambre d'agriculture aura émis, avant de présenter ledit projet de PROTOCOLE aux propriétaires et exploitants agricoles et forestiers impactés par le PROJET.

Le SyAGE s'engage à organiser a minima deux réunions de concertation avec les propriétaires et exploitants agricoles et forestiers impactés par le PROJET afin de finaliser le PROTOCOLE.

La Chambre d'agriculture s'engage à participer activement à chacune des réunions de concertation précitées avec les propriétaires et exploitants agricoles et forestiers, ainsi qu'aux débriefings de ces dernières, jusqu'à l'aboutissement du processus d'élaboration concertée du PROTOCOLE.

La Chambre d'agriculture sera représentée à chacune de ces réunions de concertation par :

- Madame/Monsieur [REDACTED], (*fonction*) de la Chambre d'agriculture,
- Madame/Monsieur [REDACTED], (*fonction*) de la Chambre d'agriculture.

A l'issue de ces réunions de concertation, et dès lors que l'ensemble des parties au PROTOCOLE se seront accordés sur les termes de ce dernier, la Chambre d'agriculture s'engage à signer le PROTOCOLE.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **3.1- Coût journalier et des frais de déplacement de la Chambre d'agriculture**

La tarification journalière est de € HT/ agent.

Le coût forfaitaire des frais de déplacement s'élève à € HT / jour / véhicule.

### **3.2- Décompte et demande de paiement établis par la Chambre d'agriculture**

La Chambre d'agriculture réalise un décompte du temps passé par ses agents et de leurs frais de déplacements. Elle présente tous les trois mois au SyAGE le résultat de ce suivi (temps passé et frais de déplacements).

En octobre de chaque année et après validation écrite du décompte par le SyAGE, la Chambre d'agriculture procédera à la facturation de sa mission d'assistance comprenant les éléments suivants : la référence de la convention, le montant du décompte validé par le SyAGE (le taux et le montant de la TVA), ainsi que l'identité bancaire de la Chambre d'agriculture. Cette facturation sera déposée sur la plateforme Chorus-Pro par la Chambre d'agriculture à destination du SyAGE.

Le délai ouvert au SyAGE pour procéder au paiement des sommes dues au titre de la présente convention est de 30 jours au plus à compter de la date de réception de la facturation via Chorus Pro.

## **ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les PARTIES.

Sa durée correspond à celle du processus d'élaboration et de finalisation du PROTOCOLE, soit jusqu'à sa signature par les PARTIES et les propriétaires et exploitants agricoles et forestiers impactés par le PROJET.

## ARTICLE 5 – MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les PARTIES.

La convention pourra être dénoncée par lettre recommandée par l'une ou l'autre des PARTIES, après respect d'un préavis de trois mois.

## ARTICLE 6 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent avenant, les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à \_\_\_\_\_

Pour le SyAGE

Pour la Chambre d'Agriculture de Région  
Ile-de-France

Monsieur Romain COLAS  
Président

Monsieur Damien GREFFIN  
Président

## Extrait du registre des délibérations 11 mars 2026

Convention relative à la facturation, à l'encaissement et au reversement de la redevance assainissement du SyAGE et de son délégataire SUEZ EAU DE FRANCE par la régie des Eaux de la Seine et de l'Orge sur le territoire de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à 17 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni au SyAGE en présentiel et visioconférence - 17 rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

### Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),  
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),  
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),  
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),  
M. Charles DARMON (Secrétaire),  
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président),  
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),  
M. Christian FERRIER (Vice-Président),  
M. Christian GHIS (Vice-Président),  
M. Didier GONZALES (Vice-Président)  
M. Max GRANDISSON (Assesseur),  
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),  
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)  
Mme Cécile SPANO (Assesseur),  
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),  
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

### Ont donné procuration

M. Thomas CHAZAL (Vice-Président) à M. Romain COLAS

### Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),  
M. Jean-Claude DELAVALUX (Assesseur), M. Bruno GALLIER (Vice-Président),  
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

**Convention relative à la facturation, à l'encaissement et au reversement de la redevance assainissement du SyAGE et de son délégataire SUEZ EAU DE FRANCE par la régie des Eaux de la Seine et de l'Orge sur le territoire de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges**  
2026.00016

Le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-12-2, D. 1611-17, L.1611-7-1, D. 1611-32-3 et R. 224-19-7 et notamment ceux instituant la redevance d'assainissement ;

Vu la convention relative à la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement du SyAGE et de son délégataire SUEZ EAU FRANCE par la Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) sur le territoire de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges par délibération du 24 avril 2024 ;

Vu la délibération de la Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge n°2026-02-11-27 en date du 11 février 2026 portant approbation de la nouvelle convention de facturation, recouvrement et reversement de la redevance assainissement avec le SyAGE pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant que le SyAGE assure le service de l'Assainissement de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et perçoit à ce titre une redevance assainissement syndicale ;

Considérant que Le Délégataire SUEZ EAU FRANCE assure l'exploitation du service d'assainissement pour le compte du SyAGE et perçoit à ce titre une rémunération auprès des usagers ;

Considérant la nécessité d'actualiser les modalités administratives et financières encadrant la facturation, à l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement ;

Considérant que cette actualisation implique le remplacement de la convention susvisée par une nouvelle convention adaptée aux conditions actuelles d'exploitation et aux exigences réglementaires ;

Il est proposé aux membres du Bureau Syndical d'autoriser le Président à :

- conclure une nouvelle convention tripartite relative à la facturation, à l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement du SyAGE et de son délégataire SUEZ EAU FRANCE par la Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) sur le territoire de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges.
- prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la nouvelle convention.

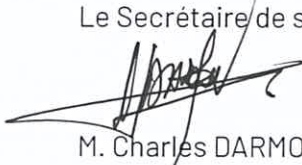
**Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Décide** de conclure une nouvelle convention de mandat relative à la facturation, à l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement du SyAGE et de son délégataire SUEZ EAU FRANCE par la Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) sur le territoire de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges.
- Autorise** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la nouvelle convention
- Dit** que la présente convention est conclue à compter de l'année 2026 pour une période d'un an reconductible de façon tacite, sans que sa durée maximale ne puisse excéder 12 ans.

Pour extrait certifié conforme

Le Président  
  
Romain COLAS



Le Secrétaire de séance  
  
M. Charles DARMON

**CONVENTION**

**RELATIVE A LA FACTURATION, L'ENCAISSEMENT ET LE REVERSEMENT  
DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT  
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX DU  
BASSIN VERSANT YERRES-SEINE**

**ET DE SON DELEGATAIRE SUEZ EAU FRANCE**

**PAR LA REGIE DES EAUX DE LA SEINE ET DE L'ORGE**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

**ENTRE :**

Le **Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine**, représenté par son président, **Monsieur Romain COLAS**, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 24 avril 2024, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, et désigné dans ce qui suit par le vocable « **le SyAGE** »,

d'une part,

**ET :**

**SUEZ Eau France**, Société Anonyme au capital de 422.224.040 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° SIREN 410.034.607 RCS NANTERRE, ayant son Siège Social : 16 place de l'Iris – Tour CB 21 – 92040 PARIS LA DEFENSE, désigné dans ce qui suit par « le Délégataire », représentée par **Monsieur Bertrand HARTMANN**, Directeur de la relation client au sein de la Région Île-de-France, établie au 51 avenue de Sénart, 91230 Montgeron, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, et désignée dans ce qui suit par le vocable « **le Délégataire** »

d'autre part,

**ET :**

La **Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge**, dont le nom d'usage est « **RESO** », établissement public industriel et commercial, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 923 719 496 ayant son siège social à l'Hôtel de Ville de Vitry-sur-Seine, sis 2 avenue Youri Gagarine, 94400 Vitry-sur-Seine, représentée par sa Présidente **Madame Brigitte VERMILLET, Présidente**, désignée par le Conseil d'administration de la Régie n°2023-01-19-02 en date du 19 janvier 2023, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **la régie** »,

d'autre part.

Le SyAGE, Suez et la régie sont désignés conjointement par « Les Parties » dans ce qui suit.

Vu

L'avis conforme du comptable public du Service de Gestion Comptable (SGC) de Yerres, comptable du SyAGE, en date du 04 février 2026 ;

Les articles L. 2224-12-2, D. 1611-17, L. 1611-7-1, D. 1611-32-3 et R. 2224-19-7 du Code général des collectivités territoriales et notamment ceux instituant la redevance d'assainissement ;

Le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

L'article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;

L'instruction DGFIP Gestion comptable publique n° 17-0005 du 9 février 2017 ;

Le contrat de délégation de service public entre le SyAGE et le Délégué en date du 6 décembre 2017.

#### **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

D'une part, la régie assure le service public de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

La régie assure à ce titre la facturation de ce service et son recouvrement :

- amiable par l'intermédiaire d'une régie d'avance et de recettes en 2024 et 2025
- amiable et contentieux par l'intermédiaire d'une agence comptable à partir de l'année 2026.

A noter qu'en 2024 et 2025, le portage du recouvrement contentieux était prévu par le Service de Gestion Comptable (SGC) d'Ivry-sur-Seine de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) du Val-de-Marne qui a finalement annoncé, début 2025, être dans l'impossibilité pratique de recouvrer en contentieux la facture d'eau dans ses différentes composantes. De ce fait, une agence comptable est mise en place au sein de la régie au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Elle assurera, en sus du recouvrement amiable à partir de 2026, le recouvrement contentieux des sommes impayées au titre des facturations de 2024 et 2025 puis de chaque année à partir de 2026 incluse.

D'autre part, le SyAGE assure la collecte et le transport des eaux collectées sur le réseau de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et perçoit à ce titre une redevance assainissement syndicale (part collecte et transport). Cette redevance est ci-après désignée la « Part syndicale ».

Le Délégué Suez assure la gestion du service d'assainissement pour le compte du SyAGE. Le Délégué perçoit à ce titre une rémunération auprès des usagers ci-après désignée la « Part délégué ».

La « Part syndicale » et la « Part délégataire » sont désignées conjointement « la Redevance ».

Le Délégué est chargé de recouvrer la redevance assainissement du SyAGE ainsi que sa propre rémunération.

Le Délégué a souhaité que cette Redevance, tant pour la partie revenant au SyAGE que pour celle lui revenant, soit facturée et recouvrée selon les mêmes modalités que les montants relatifs au service public de distribution d'eau potable, par la régie, qui l'a accepté.

La nouvelle redevance de l'agence de l'eau relative à la performance du réseau d'assainissement est collectée par le SIAAP. De ce fait, la redevance du SIAAP de même que la contre-valeur performance des réseaux d'assainissement sont reversées par la régie directement à ce dernier et sont donc exclues de la présente convention.

Pour ce faire, une convention de facturation et de recouvrement a été établie, puis adoptée par les assemblées délibérantes respectives de la régie et du SyAGE des 20 juin et 24 avril 2024. Cette convention reposait sur le schéma de recouvrement initialement envisagé, prévoyant notamment le transfert des impayés au SGC d'Ivry-sur-Seine. Elle a été résiliée en juin 2025, avec une prise d'effet de cette résiliation au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En conséquence de ce qui précède, l'élaboration d'une nouvelle convention s'avère désormais nécessaire.

La présente convention porte sur les facturations, encaissements et reversements à partir de l'année 2026, incluse. Elle prévoit aussi les dispositions de recouvrement amiable et contentieux des sommes impayées au titre des facturations des années 2024 et 2025.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : MANDAT DE FACTURATION ET RECOUVREMENT

### Généralités

La convention s'applique sur le territoire de la commune précitée, constitutive de la régie RESO et du SyAGE au titre de la compétence assainissement (collecte et transport).

Néanmoins, en cas de retrait ou d'adhésion d'une commune de l'une ou de l'autre des parties de son périmètre, la partie concernée informera dans les meilleurs délais l'autre partie.

En cas de retrait, les coordonnées du nouvel opérateur seront transmises.

La modification sera régularisée par avenant, dans les meilleurs délais également. Cet avenant précisera que les dispositions de la présente convention s'appliqueront ou cesseront de s'appliquer à compter de la date du retrait ou de l'adhésion.

Le Délégué confie à la régie, avec l'accord du SyAGE, un mandat de recouvrement pour son compte de la redevance assainissement (part collectivité et part délégataire) auprès des abonnés du service de l'eau raccordés au réseau d'assainissement collectif.

La régie réalise, sur la base des relevés de compteurs correspondant aux périodes de facturation de chaque année, l'ensemble des opérations de facturation. Elle assure, par l'intermédiaire de l'agence comptable, les opérations de recouvrement, d'encaissement et de reversement des redevances sur le territoire des communes concernées.

La redevance assainissement est assise principalement sur le volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau. Elle est majoritairement calculée en multipliant ce volume par les valeurs de la Redevance.

### Abonnés spécifiques

Néanmoins, pour les services d'assainissement situés en aval de la collecte et du transport assurés par le SyAGE (notamment épuration assurée par le SIAAP), certains abonnés spécifiques font l'objet de modulations avec calculs correctifs :

- Soit parce que leurs rejets présentent, en qualité, des valeurs particulières, liées à la pollution (cas tant de « sur-pollutions » que de « sous-pollutions ») des effluents. Le taux de la redevance perçue par le SIAAP est alors modulé, en valeur, afin de tenir compte de cette nature des rejets (coefficient de pollution « Cp ») ;
- Soit parce que leurs rejets présentent, en quantité, des valeurs particulières, liées à des volumes à assainir en plus des volumes prélevés sur le réseau d'eau potable (rejets additionnels liés à des apports de volumes extérieurs ; par exemple prélèvements en milieu naturel) ou en moins (rejets minorés liés à des volumes du réseau d'eau potable non rejetés ; par exemple traitement et rejet autonome). Le volume de calcul de la redevance perçue par le SIAAP est alors corrigé afin de tenir compte de cette modulation des rejets (coefficient de rejets « Cr »).

Le SyAGE porte à la connaissance de la régie, quand bien même des modulations sont effectuées pour le compte du SIAAP, qu'aucune correction n'est à assurer pour la collecte et le transport de l'assainissement : les volumes applicables pour les abonnés concernés sont ceux pris sur le réseau de distribution d'eau potable et le taux de redevance applicable est le taux général.

### Valeurs des redevances applicables

Le Délégué est seul responsable du calcul et de la transmission des tarifs applicables au service de l'assainissement opéré par ce dernier.

La régie applique :

- le taux de la Part syndicale de la Redevance qui lui a été notifié par le SyAGE pour l'année N au plus tard le 31 décembre N+1 avec envoi de la ou des délibérations de l'instance compétente du SyAGE ;
- le taux de la Part délégué de la Redevance qui lui a été notifié par le SyAGE et/ou le Délégué pour l'année N au plus tard le 31 décembre N-1.

En l'absence de notification de l'un ou de l'autre de ces taux, la régie reconduit le ou les tarifs fixés pour l'année précédente.

### TVA

La régie facture pour le compte du Délégué la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente à la Redevance. A la date de signature de la présente convention le taux applicable pour la redevance d'assainissement est de 10 %. D'une manière générale, ce taux sera confirmé chaque année à l'occasion de la transmission du taux de la Redevance. En cas de modification législative relative au taux de TVA survenant en cours d'année, le Délégué en informera la régie dans les meilleurs délais et la régie appliquera le nouveau taux dès le prochain cycle de facturation.

### Exonérations ou annulations

Le SyAGE et son délégué confient à la régie le mandat d'instruire les demandes d'annulation ou de réduction de facture du fait de l'absence de service rendu, notamment pour l'exonération des redevances ou pour les fuites après compteur, dans le cadre du dispositif dit « Loi Warsmann ».

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### ARTICLE 2.1 : Missions de la régie

Afin d'assurer la facturation et le recouvrement de la Redevance pour le Délégué, la régie assure les missions suivantes :

- Tenue du fichier des abonnés pour la facturation de la redevance d'assainissement sur la base du fichier des abonnés au service de distribution d'eau potable, mise à jour de ce fichier en fonction des arrivées, mutations et résiliations des abonnés, et ce en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données ;
- Facturation de la redevance d'assainissement par ajout d'une ligne supplémentaire et séparée sur la facture d'eau, prise en compte des éventuelles évolutions réglementaires relatives à la facturation et à l'encaissement de cette Redevance ;
- Via son agence comptable, recouvrement des sommes dues dans les conditions prévues ci-après ;

- Réponses aux demandes des abonnés et usagers du service de l'eau et de l'assainissement collectif, notamment en ce qui concerne la détermination de la Redevance facturée ;
- Gestion des données nécessaires aux états prévus à l'article 3 et transmission de ces états au Délégué.

#### ARTICLE 2.2 : Périodicité de la facturation

La régie établit les factures aux périodes prévues par son calendrier de facturation. A la signature de la présente convention, la facturation est trimestrielle pour les grands comptes et semestrielle pour les autres abonnés.

Cette périodicité relève de l'organisation propre de la régie. Néanmoins, en cas de modification de ces périodes, et pour bonne information, la régie en informe le Délégué dans les meilleurs délais.

La régie ne peut être tenue pour responsable des retards de facturation ou d'encaissement résultant de causes indépendantes de sa gestion, notamment en cas de retard dans l'approbation des tarifs contractuels de vente d'eau ou, plus généralement, en raison de tiers. En aucun cas, elle n'est tenue d'établir une facturation provisoire ou spécifique des redevances, sauf à son initiative ou pour les abonnés pour lesquels une telle organisation se révèle indispensable.

#### ARTICLE 2.3 : Recouvrement des sommes dues

À compter de l'année 2026, après une première relance des abonnés en situation d'impayés, l'agence comptable prendra en charge la poursuite du recouvrement, tant amiable que contentieux.

Le suivi des encaissements sera assuré par l'agence comptable, à la fois dans le logiciel de gestion de la relation abonnés et de facturation de la régie, ainsi que dans son logiciel de comptabilité générale.

Les sommes encaissées sont reversées au Délégué selon les modalités prévues à l'article 3.

Le SyAGE et le Délégué autorisent ainsi l'agence comptable à recouvrer et à mettre en œuvre tous les moyens de poursuites à sa disposition (huissiers, « SATD », etc.) selon les modalités prévues entre la régie et son agence comptable.

#### ARTICLE 2.4 : Admissions en non-valeur

Pour les sommes dues considérées comme irrécouvrables, au sens d'un espoir très faible de recouvrement, la régie décidera d'admissions en non-valeur (ANV) pour matérialiser les abandons de créances des sommes de la facture d'eau qui devaient lui revenir.

Dès lors, la régie informera le SyAGE et le Délégué de ces ANV au minimum une semaine avant l'acte formalisant ces admissions et cessera de recouvrer la part correspondante revenant au SyAGE et/ou au Délégué ; elle annulera en particulier le titre émis en préalable du recouvrement contentieux.

Le SyAGE et/ou le Délégué décideront ou non à son tour de l'admission en non-valeur de la part lui revenant. En cas d'admission en non-valeur subséquente, le SyAGE et/ou le Délégué en informeront la régie.

Dans le cas contraire, les parties se rapprocheront pour déterminer les informations utiles à transmettre au SyAGE et/ou au Délégué dans le cadre de ses propres poursuites en vue de recouvrer la somme qui lui est due. Dans l'hypothèse où le SyAGE et/ou le Délégué seraient en mesure de recouvrer la créance, ou bien dans le cas où le SyAGE et/ou le Délégué auraient connaissance du retour à meilleure fortune du débiteur, le SyAGE et/ou le Délégué informeront la régie afin de permettre à cette dernière de procéder au recouvrement de la part qui lui est due.

### **ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA REDEVANCE**

Les sommes encaissées par l'agence comptable de la régie, y c. corrections liées aux abonnés spécifiques sont arrêtées à la fin de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et reversées toutes taxes comprises respectivement les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre de l'année N et 15 janvier de l'année N+1, et ce pour l'ensemble des mois de l'année.

A l'occasion de ces reversements trimestriels, la régie et/ou son agence comptable transmettra au Délégué un bilan des volumes et montants facturés ainsi que des volumes et montants encaissés, avec et sans TVA, répartis par ville et par année de facturation des volumes.

Le solde de l'année N, déterminé à partir du bilan des encaissements effectués pour le compte du Délégué arrêté au 31 décembre de l'année N – sera mandaté au plus tard le 15 avril de l'année-N+1.

### **ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL TRANSMIS PAR LA REGIE AU DELEGATAIRE**

La régie et/ou son agence comptable transmettra annuellement au Délégué, au titre de la facturation de l'année N et au plus tard le 30 avril de l'année N+1, un bilan comprenant, pour la redevance d'assainissement, avec indication des sommes HT et TTC pour les montants :

- Le nombre d'abonnés en eau potable (au sens du nombre de contrats en service au 31 décembre de l'année)
- Le nombre d'abonnés en assainissement (au sens du nombre de contrats en service au 31 décembre de l'année)
  
- Le volume d'eau potable total facturé ;
- Le volume d'eau soumis à redevance facturé ;
- Le volume correspondant aux montants encaissés, qui sont également les volumes correspondant aux montants reversés au Délégué ;
  
- Le montant de la redevance facturée au cours de l'année ;
- Le montant des encaissements, avec rattachement aux années de facturation concernées ;

- Les régularisations menées au cours de l'année ;
- Les impayés de plus de 6 mois (à compter de la date d'exigibilité de la facture) ;
- Les exonérations d'assainissement accordées au cours de l'année avec indication des volumes d'eau potable correspondant ;
- La liste des annulations ou des réductions (cf. fuites après compteur prises en compte dans le dispositif dit « Loi Warsmann ») accordées, avec les volumes et montants totaux correspondants ;
- La liste des admissions en non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que la régie renonce à poursuivre décidées dans l'année N et qui porteront généralement sur des factures d'années antérieures.

Ces différentes informations seront communiquées sous forme de tableaux en format Excel et organisées par commune.

#### **ARTICLE 5 : IMPAYES, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES**

En aucun cas, la régie ne peut être tenue pour responsable vis-à-vis du Délégué du non-paiement de la redevance d'assainissement collectif.

Le Délégué garantit la régie contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des abonnés du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de la régie aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention. La régie informera le Délégué de tout recours exercé par des abonnés du service de l'assainissement contre la Régie et contestera par tout moyen être débitrice des sommes litigieuses et fera valoir qu'elle est le mandataire du Délégué.

Le Délégué conserve l'entière responsabilité de l'exécution du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales afférentes, notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par le Délégué. En cas de réception d'une réclamation de ce type par la régie, celle-ci informe l'abonné ou le propriétaire des coordonnées du Délégué et transmet sans délai au Délégué toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont, le cas échéant, adressées. Le Délégué informe par écrit la régie des décisions qu'il est amené à prendre ainsi que des suites à donner.

Pour autant, les annulations de facturation liées à la mise en œuvre de l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi Warsmann feront l'objet d'une application sans avis particulier du Délégué.

#### **ARTICLE 6 : POSSIBILITES DE CONTRÔLE**

A partir de 2026, l'agence comptable verse les sommes encaissées pour le compte du SyAGE et du Déléataire. Dans ce cadre, l'agence comptable tient à disposition du SyAGE et de son Comptable Public, dans ses locaux, les pièces justificatives dont ils désireraient prendre connaissance pour constater le bien-fondé des encaissements et reversements.

Plus généralement, l'agence comptable tient à la disposition des services du SyAGE ou des personnes dûment accréditées par ce dernier et de son Comptable Public, tout document comptable et pièces justificatives (conformément à l'article D.1611-32-7 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant de contrôler l'exécution du mandat qui lui est confié par le SyAGE.

## **ARTICLE 7 : REMUNERATION DE LA REGIE**

Les missions incombant à la régie en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (« mois zéro »), à raison de 3,5 € H.T. par contrat actif assujetti aux redevances d'assainissement collectif et par redevance, soit 7,00 € HT par an par contrat actif pour les deux redevances du Déléataire et du SyAGE.

Ces tarifs sont révisés chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, par application d'un coefficient K ainsi déterminé :

$$K = 0,80 \frac{\text{ICHT-E}_n}{\text{ICHT-E}_o} + 0,20 \frac{\text{FSD3}_n}{\text{FSD3}_o}$$

Dans cette formule :

- ◆ ICHT-E représente l'indice du coût horaire du travail « Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution ».
- ◆ FSD3 représente l'indice des frais et services divers "3".
- ◆ - n = dernière valeur connue, de l'indice au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.
- ◆ - o = valeur de l'indice connue au mois zéro.

Ce coefficient K sera arrondi au millième supérieur.

Il est précisé que les valeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (ICHT-E0 et FSD3-0) ne sont pas connues à la date d'élaboration de la convention. Les dernières valeurs connues sont les suivantes :

- ICHT-E : 139.1 (indice de septembre 2025)
- FSD3 : 156.9 (indice de novembre 2025).

La rémunération ainsi calculée sera assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la régie proposera au Déléataire son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

La régie adresse annuellement au Délégué une facture établie sur cette base. Le Délégué disposera d'un délai de 30 jours pour s'acquitter des sommes dues au titre de ces prestations. Passé ce délai, les sommes dues porteront intérêts moratoires au taux légal.

Le nombre de contrats assujettis en service constaté au 01/01/2026 est de 5 128. En cas d'évolution de plus de 10 % de ce nombre de contrats, les parties conviennent de se revoir pour réévaluer le montant de la rémunération.

## **ARTICLE 8 : REPERCUSSION DE LA FISCALITE**

La régie répercute au Délégué la fiscalité induite par la facturation, le recouvrement et/ou le reversement de la Redevance.

En particulier, concernant la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S), calculée sur base des encaissements soumis à la TVA et à laquelle la régie pourrait être assujettie, la régie appelle la quote-part du SyAGE et du Délégué et du montant total à payer par la régie. Cette quote-part se calcule ainsi :

encaissements de la redevance du SyAGE et du Délégué soumis à TVA perçus dans l'année N

divisés par

encaissements de l'ensemble des bénéficiaires de la facture d'eau, régie incluse, soumis à TVA perçus dans l'année N

multipliés par

montant de C3S dues au titre de l'année N.

La régie adresse annuellement au Délégué une facture établie sur cette base, y c. au titre des années 2024 et 2025. Le Délégué disposera d'un délai de 30 jours pour s'acquitter des sommes dues au titre de cette fiscalité. Passé ce délai, les sommes dues porteront intérêts moratoires au taux légal.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, après envoi d'une mise en demeure à la Partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet pendant trente (30) jours à compter de la première présentation. Cette résiliation s'effectue sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait des manquements de l'autre Partie.

Par ailleurs, la présente convention pourra être dénoncée par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois au moins avant l'expiration de l'année en cours, sans préjudice des obligations en cours prévues par la convention. Dans ce cas, la résiliation ne pourra donner lieu à aucune réclamation ni au versement d'aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, pour l'une ou l'autre des Parties.

## **ARTICLE 10 : RESPECT DU RGPD**

La présente convention est exécutée dans le respect du règlement européen sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018. A ce titre, tous les transferts de données à caractère personnel effectués par la régie au SyAGE ou au Délégué et le SyAGE ou le Délégué à la régie devront respecter un protocole de transmission sécurisée. A cet effet, chacune des deux parties transmettra et certifiera les coordonnées nécessaires pour cet envoi sécurisé et sera considérée comme responsable de traitement distinct des données à caractère personnel reçues, pour lequel elle devra se conformer aux dispositions du RGPD. Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

## **ARTICLE 11 : DUREE**

La présente convention est conclue à compter de l'année 2026, année incluse, pour une période d'un an reconductible de façon tacite, sans que sa durée maximale ne puisse excéder 12 ans

Elle se substitue à toute convention conclue antérieurement et ayant le même objet.

Elle sera résiliée d'office si la régie n'assure plus l'exploitation du réseau d'eau potable sur le territoire concerné, ou que le SyAGE et/ou le Délégué n'assurent plus leurs missions relatives à l'assainissement sur le territoire concerné.

## **ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend né entre les Parties du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut de résolution amiable, aux Tribunaux compétents.

## **ARTICLE 13 : GESTION DU RECOUVREMENT DES ANNEES 2024 ET 2025**

Les montants de la redevance assainissement du SyAGE et du Délégué recouverts en 2024 et 2025 ont été ou vont être – pour le solde 2025 – versés au Délégué d'ici le 15 avril 2026.

Le bilan de l'année 2025 sera transmis selon les modalités décrites dans la présente convention.

La rémunération de la régie pour la facturation de la redevance assainissement du SyAGE et du Délégué au titre de l'année 2024 a été versée, celle de l'année 2025 sera facturée au Délégué par la régie et réglée par le Délégué selon les modalités définies dans les conventions, antérieure et présente.

Les montants correspondant aux sommes impayées de la redevance assainissement du SyAGE et du Délégué au titre des années 2024 et 2025 seront recouverts puis reversés, ou, à défaut, admis en non-valeur, selon les modalités définies dans la présente convention.

**ARTICLE 14 : COORDONNEES DES SERVICES DE CHAQUE OPERATEUR**

Interlocuteurs pour les échanges de fichiers et la mise à jour du SI :

- Le Délégué : cellule.reporting.sif.eau@suez.com
- La régie : regie.eau@esb-reso.fr et veronique.kaufler@esb-reso.fr

Interlocuteur pour les échanges sur les tarifs à appliquer et les éléments de facturation :

- Le Délégué : Florence Bonhomme – contrats.tarifs.idfsud@suez.com
- La régie : regie.eau@esb-reso.fr et veronique.kaufler@esb-reso.fr

Interlocuteur pour les reversements :

- Le Délégué : Christelle Mazand – clts.reversements.cspcreil.eau@suez.com
- La régie : agencecomptable@esb-reso.fr et cecile.bernard@esb-reso.fr

Interlocuteur pour la facturation et le règlement de la prestation :

- Le Délégué : Carmise Azor – carmise.azor@suez.com
- La régie : agencecomptable@esb-reso.fr et cecile.bernard@esb-reso.fr

**ARTICLE 15 : AUTRES DISPOSITIONS**

Dans le cadre du service rendu par la régie au SyAGE et au Délégué et des bonnes relations visées entre les structures, le SyAGE et/ou le Délégué donneront les meilleures suites aux demandes qui seraient formulées par la régie, notamment dans le cadre de la découverte ou de la compréhension de l'eau au sens large et des missions du SyAGE sur le territoire en particulier (exemple : visite de sites).

Fait en 3 exemplaires originaux, le

Pour le SyAGE,

**Romain COLAS**  
Président

Pour la régie,

**Brigitte VERMILLET**  
Présidente

Pour le Délégué,

**Bertrand HARTMANN**  
Directeur de la relation client  
Région Île-de-France

PROJET

## Extrait du registre des délibérations 11 mars 2026

Accord-cadre à  
bons de  
commande - Petits  
travaux de  
bâtiment et de  
génie civil sur les  
ouvrages  
hydrauliques  
Lot n°1 : Génie civil  
et travaux  
aquatiques sur les  
ouvrages  
hydrauliques  
Lot n°2 : Petit  
travaux de génie  
civil et de bâtiment  
sur les structures  
annexes  
Procédure adaptée  
(MAPA) -  
Signatures des  
marchés

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à 17 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à SyAGE - 17 rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

### Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),  
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),  
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),  
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),  
M. Charles DARMON (Secrétaire),  
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président),  
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),  
M. Christian FERRIER (Vice-Président),  
M. Christian GHIS (Vice-Président),  
M. Didier GONZALES (Vice-Président)  
M. Max GRANDISSON (Assesseur),  
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),  
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)  
Mme Cécile SPANO (Assesseur),  
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),  
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

### Ont donné procuration

M. Thomas CHAZAL (Vice-Président) à M. Romain COLAS

### Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),  
M. Jean-Claude DELAVALX (Assesseur), M. Bruno GALLIER (Vice-Président),  
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

**Accord-cadre à bons de commande - Petits travaux de bâtiment et de génie civil sur les ouvrages hydrauliques - Lot n°1 : Génie civil et travaux aquatiques sur les ouvrages hydrauliques - Lot n°2 : Petit travaux de génie civil et de bâtiment sur les structures annexes**  
**Procédure adaptée (MAPA) - Signatures des marchés**  
2026.00017

Le Président expose :

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1-1°, R.2162-2-2ème alinéa, R.2162-4-2°, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique,

Considérant que, dans le cadre de ses compétences, le SyAGE assure la gestion des ouvrages hydrauliques ayant notamment pour fonction la lutte contre les inondations.

Considérant les divers travaux nécessaires au maintien des ouvrages et de leurs locaux techniques associés en bon état structurel,

Considérant que, pour exécuter ces travaux, le SyAGE a lancé une consultation en procédure adaptée, répartie en deux lots et donnant lieu à des accords-cadres de travaux mono-attributaires distincts, exécutées par émissions de bons de commande, définis comme suit :

- Lot 1 : Génie civil et travaux aquatiques sur les ouvrages hydrauliques,
- Lot 2 : Petit travaux de génie civil et de bâtiment sur les structures annexes.

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 18 février 2026,

**Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** d'approuver l'accord-cadre à bons de commande portant sur les travaux de bâtiment et de génie civil sur les ouvrages hydrauliques :  
-Marché n°25-43 - Lot 1 : Génie civil et travaux aquatiques sur les ouvrages hydrauliques,  
-Marché n°25-44 - Lot 2 : Petit travaux de génie civil et de bâtiment sur les structures annexes.

**Décide** d'attribuer les marchés aux opérateurs économiques suivants :

Lot n°1 sans montant minimum

**Titulaire : Groupement conjoint PARENGE/MF**

Montant maximum sur 2 ans : 1 600 000 € HT

Lot n°2 sans montant minimum

**Titulaire : Groupement conjoint PARENGE/MF**

Montant maximum sur 2 ans : 330 000 € HT

**Autorise** le Président à signer ces marchés dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec les opérateurs économiques susvisés,

**Précise** que les marchés sont conclus pour une durée de deux ans (2 ans) à compter de leur date de notification au titulaire. Ils pourront être reconduits une fois, sans que les caractéristiques en soient changées, par tacite reconduction, dans la limite de quatre (4) ans, période initiale comprise.

Pour extrait certifié conforme

Le Président  
  
Romain COLAS



Le Secrétaire de séance  
  
M. Charles DARMON

## Extrait du registre des délibérations 11 mars 2026

Marché  
subséquent à  
l'accord-cadre  
n°AC-1-2024 -  
Marché n°25-  
52AC-1-2024 -  
Réhabilitation des  
réseaux d'eaux  
usées et d'eaux  
pluviales - Rue des  
Entrepreneurs et  
Allée de l'Industrie  
- Commune de  
Crosne - Signature  
du marché

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à 17 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à SyAGE - 17 rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

### Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),  
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),  
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),  
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),  
M. Charles DARMON (Secrétaire),  
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président),  
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),  
M. Christian FERRIER (Vice-Président),  
M. Christian GHIS (Vice-Président),  
M. Didier GONZALES (Vice-Président)  
M. Max GRANDISSON (Assesseur),  
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),  
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)  
Mme Cécile SPANO (Assesseur),  
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),  
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

### Ont donné procuration

M. Thomas CHAZAL (Vice-Président) à M. Romain COLAS

### Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),  
M. Jean-Claude DELAVALAUX (Assesseur), M. Bruno GALLIER (Vice-Président),  
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

**Marché subséquent à l'accord-cadre n°AC-1-2024 - Marché n°25-52AC-1-2024 - Réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales - Rue des Entrepreneurs et Allée de l'Industrie - Commune de Crosne - Signature du marché**  
2026.00018

Le Président expose :

Vu les articles R.2162-2-1, R.2162-4-1° et R.2162-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le SyAGE souhaite engager des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP) de la rue des Entrepreneurs et de l'Allée de l'Industrie situées dans la commune de Crosne.

Vu la définition de l'accord-cadre n°AC-1-2024 relatif aux opérations d'assainissement en eaux usées (EU) et en eaux pluviales (EP) de nature courante, notifié le 4 juin 2024,

Vu la consultation des entreprises retenues dans le cadre de l'accord-cadre n°AC-1-2024 le 14 janvier 2026, avec un retour des offres fixé au 16 février 2026.

Vu les offres remises,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 11 mars 2026,

**Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** d'approuver le marché subséquent à l'accord-cadre travaux n° AC-1-2024, concernant les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP) de la rue des Entrepreneurs et de l'Allée de l'Industrie - Commune de Crosne

**Décide** d'attribuer le marché subséquent à l'opérateur économique suivant :

**Titulaire : Groupement conjoint URBAINE/RAZEL BEC/TPU/M3R**

Montant de l'offre de base en € HT : 1 331 828,07 €

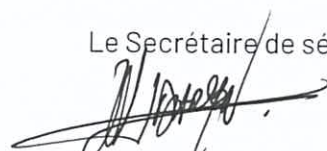
Durée globale : 210 jours calendaires

**Autorise** le Président à signer ledit marché dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique retenus par la commission d'appel d'offres.

Pour extrait certifié conforme

Le Président  
  
Romain COLAS

  
EPAGE DE L'YVELINES

Le Secrétaire de séance  
  
M. Charles DARMON

## Extrait du registre des délibérations 11 mars 2026

Marché subséquent à l'accord-cadre n°AC-1-2024 - Marché n°26-03AC-1-2024 - Réhabilitation des collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux usées et création d'un bassin de gestion des eaux pluviales sur le chemin de Villemeneux et la rue de Brie - Commune de Varennes Jarcy - Signature du marché

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à 17 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à SyAGE - 17 rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

### Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),  
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),  
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),  
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),  
M. Charles DARMON (Secrétaire),  
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président),  
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),  
M. Christian FERRIER (Vice-Président),  
M. Christian GHIS (Vice-Président),  
M. Didier GONZALES (Vice-Président)  
M. Max GRANDISSON (Assesseur),  
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),  
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)  
Mme Cécile SPANO (Assesseur),  
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),  
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

### Ont donné procuration

M. Thomas CHAZAL (Vice-Président) à M. Romain COLAS

### Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),  
M. Jean-Claude DELAVALUX (Assesseur), M. Bruno GALLIER (Vice-Président),  
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

**Marché subséquent à l'accord-cadre n°AC-1-2024 - Marché n°26-03AC-1-2024 - Réhabilitation des collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux usées et création d'un bassin de gestion des eaux pluviales sur le chemin de Villemeneux et la rue de Brie - Commune de Varennes Jarcy - Signature du marché 2026.00019**

Le Président expose :

Considérant que le SyAGE souhaite engager des travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux usées ainsi que de création d'un bassin de gestion des eaux pluviales dans le but de réduire les problèmes d'inondations en lissant les écoulements dans le réseau EP en aval de la rue de Brie.

Vu les articles R.2162-2-1, R.2162-4-1° et R.2162-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la consultation des entreprises retenues dans le cadre de l'accord-cadre n°AC-1-2024 relatif aux opérations d'assainissement en eaux usées (EU) et en eaux pluviales (EP) de nature courante le 22 janvier 2026, avec un retour des offres fixé au jeudi 16 février 2026.

Vu les offres remises le 16 février 2026,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 11 mars 2026,

**Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** d'approuver le marché subséquent à l'accord-cadre travaux n° AC-1-2024, concernant les travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux usées et création d'un bassin de gestion des eaux pluviales sur le chemin de Villemeneux et la rue de Brie - Commune de Varennes Jarcy

**Décide** d'attribuer le marché subséquent, à l'opérateur économique suivant :

**Titulaire : Groupement conjoint SRT/ALPHA TP/SADE TS**

Montant de la Tranche Ferme HT : 863 922,76 €

Montant de la Tranche Optionnelle HT : 41 886,49 €

Durée globale : 231 jours calendaires

**Autorise**


le Président à signer ledit marché dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique retenus par la commission d'appel d'offres.

Pour extrait certifié conforme

  
Le Président  
Romain COLAS



Le Secrétaire de séance

  
M. Charles DARMON

## Extrait du registre des délibérations 11 mars 2026

Marché  
subséquent à  
l'accord-cadre  
n°AC-1-2024 -  
Marché n°26-  
05AC-1-2024 -  
Maille Hydraulique  
de Rochopt -  
Déviation de la  
conduite DN1000  
de transport  
d'Eaux Usées -  
Commune de  
Boussy-Saint-  
Antoine -  
Signature de  
marché

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à 17 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à SyAGE - 17 rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

### Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),  
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),  
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),  
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),  
M. Charles DARMON (Secrétaire),  
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président),  
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),  
M. Christian FERRIER (Vice-Président),  
M. Christian GHIS (Vice-Président),  
M. Didier GONZALES (Vice-Président)  
M. Max GRANDISSON (Assesseur),  
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),  
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)  
Mme Cécile SPANO (Assesseur),  
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),  
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

### Ont donné procuration

M. Thomas CHAZAL (Vice-Président)                    à                    M. Romain COLAS

### Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),  
M. Jean-Claude DELAVALUX (Assesseur), M. Bruno GALLIER (Vice-Président),  
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

**Marché subséquent à l'accord-cadre n°AC-1-2024 - Marché n°26-05AC-1-2024 - Maille Hydraulique de Rochopt - Déviation de la conduite DN1000 de transport d'Eaux Usées - Commune de Boussy-Saint-Antoine - Signature de marché**  
2026.00020

Le Président expose :

Vu les articles R.2162-2-1, R.2162-4-1° et R.2162-5 du Code de la commande publique,

Considérant que le SyAGE souhaite engager des travaux de déviation d'une conduite de transport d'eaux usées nécessaire au projet de reméandrage d'une section du ru du Gord, en connexion avec l'Yerres,

Vu la définition de l'accord-cadre n°AC-1-2024 relatif aux opérations d'assainissement en eaux usées (EU) et en eaux pluviales (EP) de nature courante, notifié le 4 juin 2024,

Vu la consultation des entreprises retenues dans le cadre de l'accord-cadre n°AC-1-2024

Vu les offres remises le 25 février 2026,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 11 mars 2026,

**Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** d'approuver le marché subséquent à l'accord-cadre travaux n° AC-1-2024, concernant les travaux de déviation de la conduite DN1000 de transport d'Eaux Usées - Maille hydraulique de Rochopt - Commune de Boussy-Saint-Antoine

**Décide** d'attribuer le marché subséquent, à l'opérateur économique suivant :

**Titulaire : Groupement solidaire VALENTIN/SOGEA IDF HYDROLIQUE**

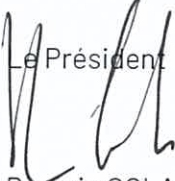
Montant de la Tranche Ferme HT : 987 506,66 €

Montant de la Tranche Optionnelle HT : 168 695,83 €

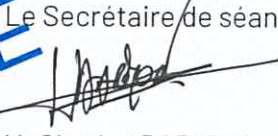
Durée globale : 177 jours calendaires

**Autorise** le Président à signer ledit marché dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique retenus par la commission d'appel d'offres.

Pour extrait certifié conforme

Le Président  
  
Romain COLAS

  
SYAGE  
EPAGE DE L'YERRES

Le Secrétaire de séance  
  
M. Charles DARMON

## Extrait du registre des délibérations 11 mars 2026

Marché  
subséquent à  
l'accord-cadre  
n°AC-1-2024 -  
Marché n°26-  
04AC-1-2024 -  
Modification du  
tracé de collecte  
des eaux usées -  
Quartier de la  
Lutèce - Commune  
de Valenton -  
Signature du  
marché

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à 17 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à SyAGE - 17 rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

### Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),  
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),  
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),  
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),  
M. Charles DARMON (Secrétaire),  
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président),  
M. Nicolas DUCCELLIER (Vice-Président),  
M. Christian FERRIER (Vice-Président),  
M. Christian GHIS (Vice-Président),  
M. Didier GONZALES (Vice-Président)  
M. Max GRANDISSON (Assesseur),  
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),  
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)  
Mme Cécile SPANO (Assesseur),  
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),  
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

### Ont donné procuration

M. Thomas CHAZAL (Vice-Président) à M. Romain COLAS

### Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),  
M. Jean-Claude DELAVALUX (Assesseur), M. Bruno GALLIER (Vice-Président),  
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

**Marché subséquent à l'accord-cadre n°AC-1-2024 - Marché n°26-04AC-1-2024 - Modification du tracé de collecte des eaux usées - Quartier de la Lutèce - Commune de Valenton - Signature du marché**  
2026.00021

Le Président expose :

Le président expose qu'à l'initiative de la Commune de Valenton et l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, le quartier de la Lutèce fait l'objet d'un programme de renouvellement urbain.

Dans le cadre de ce projet de renouvellement, les travaux de démolition des 6 bâtiments le long de l'avenue du Champ Saint Julien et de celui donnant sur l'allée Claude Debussy sont en cours. De nouveaux bâtiments prendront leur place et seront implantés sur l'actuel emplacement du réseau d'eaux usées du SyAGE.

Les eaux usées provenant de la rue du Colonel Fabien, du Parc de la Saussaie-Pidoux et du quartier de la Lutèce empruntent ledit réseau amené à être détruit et doivent donc être redirigées vers un nouvel exutoire.

Considérant la nécessité d'engager des travaux de modification du tracé de collecte des eaux usées du quartier de la Lutèce à Valenton,

Vu les articles R.2162-2-1, R.2162-4-1° et R.2162-5 du Code de la commande publique,

Vu la définition de l'accord-cadre n°AC-1-2024 relatif aux opérations d'assainissement en eaux usées (EU) et en eaux pluviales (EP) de nature courante, notifié le 4 juin 2024,  
Vu la consultation des entreprises retenues dans le cadre de l'accord-cadre n°AC-1-2024

Vu les offres remises le 26 février 2026,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 11 mars 2026,

**Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** d'approuver le marché subséquent à l'accord-cadre travaux n° AC-1-2024, concernant les travaux de modification du tracé de collecte des eaux usées du quartier de la Lutèce - Commune de Valenton

**Décide** d'attribuer le marché subséquent, à l'opérateur économique suivant :

**Titulaire : Groupement conjoint SAT/TERIDEAL**

Montant de la Tranche Ferme HT : 1 270 673,61 €

Montant de la Tranche Optionnelle HT : 13 484,12 €


Durée globale de 301 jours calendaires

**Autorise** le Président à signer ledit marché dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique retenus par la commission d'appel d'offres

Pour extrait certifié conforme

  
Le Président  
Romain COLAS



Le Secrétaire de séance  
  
M. Charles DARMON

## Extrait du registre des délibérations 11 mars 2026

Marché n°26-01 :  
Fourniture de  
titres restaurant  
dématérialisés à  
l'usage des agents  
du SyAGE –  
signature du  
marché

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à 17 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à SyAGE – 17 rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

### **Etaient présents, les Délégués ci-après**

M. Romain COLAS (Président),  
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),  
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),  
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),  
M. Charles DARMON (Secrétaire),  
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président),  
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),  
M. Christian FERRIER (Vice-Président),  
M. Christian GHIS (Vice-Président),  
M. Didier GONZALES (Vice-Président)  
M. Max GRANDISSON (Assesseur),  
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),  
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)  
Mme Cécile SPANO (Assesseur),  
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),  
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

### **Ont donné procuration**

M. Thomas CHAZAL (Vice-Président)                    à                    M. Romain COLAS

### **Etaient absents et excusés**

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),  
M. Jean-Claude DELAVAL (Assesseur), M. Bruno GALLIER (Vice-Président),  
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

**Marché n°26-01 : Fourniture de titres restaurant dématérialisés à l'usage des agents du SyAGE**

Signature du marché

2026.00022

Le Président expose :

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2-1°, R.2162-2-2eme alinéa, R.2162-4-2°, R.2162.13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2025 relative à l'attribution des titres restaurant aux agents du SyAGE,

Vu le règlement d'attribution des titres restaurant aux agents du SyAGE,

Considérant que, lors de l'Assemblée Générale du Comité d'Entraide (CE) de mars 2025, les membres ont voté le passage à la carte dématérialisée pour les titres restaurant.

Considérant que ce changement de mode de gestion implique que la participation financière des agents soit effectuée par prélèvement direct sur leur salaire.

Considérant que le transfert de la gestion du dispositif, du Comité d'Entraide vers le SyAGE, entraîne la mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence, conformément aux règles de la commande publique.

Considérant que pour exécuter ces prestations, une consultation en appel d'offres ouvert a été lancée le 13 janvier 2026, avec un retour des offres fixé au 16 février 2026,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 11 mars 2026,

**Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** d'approuver les termes du marché portant sur la fourniture de titres restaurant dématérialisés à l'usage des agents du SyAGE.

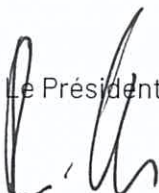
**Autorise** le Président à signer le marché dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales avec l'opérateur économique retenu par la commission d'appel d'offres :

**Titulaire : SWILE SAS**

Pour un montant maximum de 1 000 000 € HT, sans montant minimum et pour toute la durée du marché.

**Précise** que le marché est conclu pour 4 ans.

Pour extrait certifié conforme

  
Le Président  
Romain COLAS



  
Le Secrétaire de séance  
M. Charles DARMON

## Extrait du registre des délibérations 17 décembre 2025

Attribution de  
titres restaurant  
aux agents du  
SyAGE

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à 20 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence, au SyAGE - 17 rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

### Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),  
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),  
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),  
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président),  
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),  
M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),  
M. Charles DARMON (Secrétaire),  
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président),  
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),  
M. Christian FERRIER (Vice-Président),  
M. Bruno GALLIER (Vice-Président),  
M. Christian GHIS (Vice-Président),  
M. Max GRANDISSON (Assesseur),  
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),  
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur),  
Mme Cécile SPANO (Assesseur),  
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

### A donné procuration

Mme Caroline NGUYEN (Grand Orly Seine Bièvre) à M. Nicolas DUCELLIER

### Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur),  
M. Jean-Claude DELAVAUUX (Assesseur),  
M. Didier GONZALES (Vice-Président),  
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),  
M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

**Attribution de titres restaurant aux agents du SyAGE**  
2025.00048

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L 731-4,

Vu le code du travail, notamment les articles R. 3262-4 à R. 3262-10,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 modifiant l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Le Président rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

Considérant que l'action sociale est un outil de gestion des ressources humaines et qu'elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs,

Considérant que l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir,

Considérant que par délibération, le SyAGE attribue chaque année une subvention au Comité d'entraide du personnel, lequel permet notamment aux agents du SyAGE ou aux étudiants en stage de bénéficier de titres restaurant,

Considérant qu'il ressort du rapport de la Chambre Régionale des Comptes qu'en tant qu'activité connexe à la rémunération, la gestion directe de la distribution des titres-restaurant permettrait de garantir une meilleure veille juridique et un suivi financier davantage conforme aux règles de la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17 décembre 2025,

**Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide**

d'attribuer des titres restaurant au bénéfice du personnel du SyAGE selon les dispositions prévues dans le règlement ci-annexé.

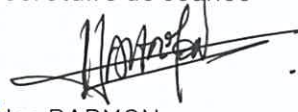
- Fixe** - la valeur faciale du titre restaurant à 10 euros,  
- la participation de la collectivité à 60% de la valeur du titre.
- Précise** que la mise en œuvre de cette disposition fera l'objet d'une procédure de consultation conformément au Code de la Commande Publique.
- Dit** que la dépense est prévue au Budget de l'exercice 2026 et suivants.

Pour extrait certifié conforme

Le Président  


Romain COLAS

Le Secrétaire de séance



Charles DARMON





Avis CST du 17/12/2025

# Règlement d'attribution des titres restaurant aux agents du SyAGE

## PREAMBULE

Afin de participer au maintien du pouvoir d'achat, par délibération du 17 décembre 2025, l'assemblée délibérante du SyAGE a décidé, au titre de l'action sociale, de l'attribution de titres restaurants au profit des agents du SyAGE.

Le Comité Social Territorial lors de sa séance du 17 décembre 2025 a émis un avis favorable à cette attribution.

Le présent règlement s'appuie notamment sur :

- les articles L. 3262-1 et suivants du Code du travail ;
- le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article L 731-1 et suivants ;
- les règles définies par la Commission Nationale des Titres Restaurant, instance nationale de régulation du système des titres restaurant.

Les règles du présent règlement sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

## Article 1 - Définition

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par l'employeur et par les agents, destiné au règlement, par ces derniers, de tout ou partie du prix de leurs dépenses alimentaires.

Avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et net d'impôt dans la limite d'un plafond défini par les textes.

## Article 2 - Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'attribution de titres restaurants, selon les conditions énoncées à l'article 3 :

- tout salarié ou agent, quel que soit son contrat de travail, à condition que la pause méridienne soit comprise dans les horaires de travail.
- les stagiaires percevant une gratification ont accès aux titres-restaurant dans les mêmes conditions que les salariés du SyAGE.

## Article 3 - Conditions d'attribution

Chaque jour de présence effective de l'agent ouvre droit à l'attribution d'un titre restaurant sous réserve d'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail.

Les jours de télétravail sont assimilés à des jours de présence effective.

L'attribution des tickets est déterminée de la manière suivante :

- du lundi au jeudi : attribution d'un ticket restaurant si 1 badge d'entrée avant midi et 1 badge de sortie après 14h

Les jours de formation et les jours de déplacements professionnels n'ouvrent pas droit aux titres restaurant lorsque ceux-ci font l'objet d'une prise en charge spécifique par l'employeur.

Les titres restaurant ne sont pas cumulables avec la prise en charge des frais de repas.

Les salariés à temps partiel ou à temps non complet dont la journée de travail se termine avant ou débute après la pause déjeuner ne peuvent bénéficier de titre restaurant au titre de ces jours.

## Article 4 - Option d'adhésion

L'adhésion des agents au bénéfice des titres restaurant n'est pas obligatoire, celle-ci s'effectue nécessairement par écrit sur la base du formulaire prévu à cet effet.

La demande d'adhésion est effective le mois suivant sa réception par la Direction des Ressources Humaines.

L'option d'adhésion est irrévocable pour l'année civile (y compris pour la période de démarrage (courant 2026) et reconduite automatiquement d'année en année, sauf demande écrite adressée à la Direction des Ressources Humaines avant le 1er décembre de l'année N pour l'année (N+1).

Toutefois, toute modification de la législation des titres-restaurant ou des modalités fixées par la collectivité ouvre à l'agent la possibilité de renoncer à son adhésion avant la fin de l'année civile en cours.

L'agent renonçant à l'attribution de titres restaurant ne pourra pas solliciter de compensation financière et la renonciation demeurera irrévocable jusqu'au terme de l'année civile faisant l'objet de la demande.

## Article 5 - Modalités d'attribution

Les titres restaurant sont attribués chaque mois sur la base des droits acquis le mois précédent.

Toute erreur dans l'attribution des titres restaurant sera régularisée par le retrait ou l'attribution de titres supplémentaires les mois suivants.

## Article 6 - Règlement de la quote-part agent

Les agents règlent leur quote-part chaque mois, par précompte sur leur rémunération.

## Article 7 - Forme des titres

Le SyAGE a opté pour l'attribution de titres restaurant en version dématérialisée.

Ce mode de paiement permet notamment le débit exact de la somme à payer dans la limite du montant maximum journalier défini par les textes (25 € au jour de la rédaction de ce règlement).

## Article 8 - Utilisation des titres restaurant

Les titres-restaurant sont utilisés conformément à la législation en vigueur.

Compte tenu de l'activité du SyAGE les agents peuvent être amenés à exercer leur activité en dehors des jours ouvrés (astreinte, gestion de crise), aussi il l'utilisation des titres restaurant n'est pas restreinte.

## Article 9 - Sécurisation des titres et des données

En cas de perte, de vol ou de dysfonctionnement du dispositif de paiement, l'agent pourra procéder à la mise en opposition, à sa désactivation et à son renouvellement.

Le SyAGE exigera du prestataire fournisseur des titres restaurant la conformité avec les règles de protection des données individuelles de l'agent.

## Article 10 - Modification du règlement

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'accord de l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Toute clause du présent règlement qui, à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit. Son annulation fera l'objet d'une information aux agents.

## Extrait du registre des délibérations 11 mars 2026

Marché 25-46 -  
Maintien en  
condition  
opérationnelle  
(MCO) et  
l'Infogérance  
totale (hors  
hébergement) de  
l'infrastructure  
informatique du  
SyAGE- Signature  
du marché

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à 17 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à SyAGE - 17 rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

### Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),  
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),  
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),  
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),  
M. Charles DARMON (Secrétaire),  
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président),  
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),  
M. Christian FERRIER (Vice-Président),  
M. Christian GHIS (Vice-Président),  
M. Didier GONZALES (Vice-Président)  
M. Max GRANDISSON (Assesseur),  
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),  
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)  
Mme Cécile SPANO (Assesseur),  
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),  
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

### Ont donné procuration

M. Thomas CHAZAL (Vice-Président) à M. Romain COLAS

### Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),  
M. Jean-Claude DELAUAUX (Assesseur), M. Bruno GALLIER (Vice-Président),  
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

**Marché 25-46 - Maintien en condition opérationnelle (MCO) et l'infogérance totale (hors hébergement) de l'infrastructure informatique du SyAGE - Signature du marché 2026.00023**

Le Président expose :

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2-1°, R.2162-2-2eme alinéa, R.2162-4-2°, R.2162.13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour le SyAGE d'assurer le maintien en condition opérationnelle (MCO) de son infrastructure informatique et la gestion dite de proximité, logistique et administrative du parc informatique,

Considérant qu'il s'agit là d'une infogérance totale hors hébergement,

Considérant que pour exécuter ces prestations, une consultation en appel d'offres ouvert, a été lancé le 06 janvier 2026, avec un retour des offres fixé au 09 février 2026,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 11 mars 2026,

**Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** d'approuver les termes du marché portant sur le maintien en Condition Opérationnelle (MCO) et Infogérance totale (hors hébergement) de l'infrastructure informatique du SyAGE

**Autorise** le Président à signer ce marché dans les conditions prévues au Code de la commande publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique retenu par la commission d'appel d'offres :

**Titulaire : OCI 77**

Montant partie forfaitaire :

1ère année (période d'adaptation incluse) : 105 296 € HT

Période annuelle de reconduction : 103 497 € HT/an

Partie à bons de commande sans montant minimum

Montant maximum annuel : 35 000 € HT

**Précise**

que le marché est conclu pour une durée d'un(1)an à compter de sa date de notification au titulaire. Il pourra être reconduit pour une période d'un an, sans que les caractéristiques en soient changées, par tacite reconduction au maximum 3 fois.

Pour extrait certifié conforme

  
Le Président  
Romain COLAS



Le Secrétaire de séance  
  
M. Charles DARMON